

Circulaire N° 2415 – 27 septembre 2011

La directrice de l'agence pour
l'enseignement français à l'étranger
à
Mesdames et Messieurs les chefs de poste
diplomatique et consulaire
Service de coopération et d'action culturelle

à l'attention de Mesdames et Messieurs les
Chefs d'établissement

Objet : Organisation et fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE.

Vu le code de l'éducation ;

Vu la convention type approuvée par le conseil d'administration de l'AEFE le 7 janvier 2002, notamment son article 9 ;

La présente circulaire abroge la circulaire n° 1946 du 30 juin 2008.

Elle a pour objet de préciser les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement, du conseil d'école, du conseil du second degré, du conseil pédagogique, du conseil de discipline et du conseil des délégués pour la vie lycéenne, ainsi que les modalités de désignation des membres de ces conseils.

Les dispositions législatives énoncées sous l'article R 451-1 du code de l'éducation, les dispositions réglementaires prises pour leur application, et les dispositions spécifiques des articles R451-2 à R451-15 du code de l'éducation constituent, avec les circulaires de l'Agence, le droit applicable aux établissements scolaires français à l'étranger.

Les établissements de droit local associés par convention, en vertu des dispositions de l'article L. 452-4 du code de l'éducation, à l'exercice des missions de service public de l'Agence, s'engagent à respecter les stipulations de l'article 9 de la convention signée avec l'AEFE.

Dans tous les établissements, il est mis en place **un conseil d'établissement** et, selon l'établissement et les effectifs, **un conseil d'école et un conseil du second degré**.

Lorsqu'un groupement de gestion comprend au moins un lycée ou un collège rattaché à l'établissement principal, il peut être institué un **conseil de groupement de gestion**.

Dans les établissements qui comprennent un enseignement du second degré sont instaurés un conseil pédagogique, un conseil de discipline et un conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Les établissements sont invités à mettre en place un comité d'hygiène et sécurité et des réunions régulières de concertation avec les personnels.

I- LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement est l'organe principal qui règle les affaires de l'établissement.

Il est compétent pour le premier degré, le second degré et, le cas échéant, les classes post-bac.

Les établissements homologués, ayant passé un accord de partenariat avec l'Agence, sont invités à s'inspirer de ce texte de référence pour la mise en place et le fonctionnement de leurs instances propres.

1- Attributions

Les attributions du conseil d'établissement sont les mêmes pour un établissement en gestion directe et pour un établissement conventionné tout en tenant compte de certaines spécificités de ces derniers.

Il est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement.

Il ne saurait se substituer à la direction de l'Agence ou de l'organisme gestionnaire dans les domaines qui leur sont propres.

Il adopte son règlement intérieur.

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'établissement :

1° Adopte :

- le projet d'établissement, sur proposition du conseil d'école et du conseil du second degré ;
- le règlement intérieur de l'établissement après consultation des instances préparatoires (conseil d'école, conseil du second degré et conseil des délégués pour la vie lycéenne) ;
- les horaires scolaires et le calendrier de l'année scolaire ;
- le plan annuel d'éducation à l'orientation ;
- le plan de formation continue des personnels de l'établissement dans toutes ses composantes.

2° Emet un avis sur :

- la carte des emplois des personnels de l'établissement ;
- les propositions d'évolution des structures pédagogiques ;

- le programme des activités des associations et des clubs fonctionnant au sein de l'établissement en tenant compte des autorisations temporaires d'occupation des locaux ;
- les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des personnels ;
- les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement ;
- la programmation et le financement des voyages scolaires ;
- l'organisation de la vie éducative;
- l'accueil et la prise en charge des élèves handicapés ;
- la restauration scolaire.

3° De plus, le conseil d'établissement peut, en tant que de besoin, siéger sur un ordre du jour ne comportant que des questions touchant à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des personnels.

Une commission ad hoc est mise en place pour préparer les travaux du conseil d'établissement en matière d'hygiène et de sécurité.

Le budget et le compte financier de l'établissement, sur le rapport établi par l'ordonnateur et le chef de service administratif et financier, chacun en ce qui le concerne, font l'objet d'une information au conseil d'établissement. Pour ce qui est des établissements gérés par la MLF, il convient de se référer aux directives de sa Direction.

Un rapport sur le fonctionnement pédagogique établi, chaque année par le chef d'établissement, est présenté au conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement peut, à son initiative ou à la demande du chef d'établissement, donner un avis sur toute question intéressant la vie de l'établissement.

2- Composition

Le conseil d'établissement est une instance tripartite composée en nombre égal de membres de droit représentant l'administration, de représentants des personnels de l'établissement et de représentants des parents d'élèves et des élèves.

Le nombre des membres de droit détermine le nombre des membres du conseil d'établissement.

Parmi les représentants des personnels, il convient de veiller à une répartition équilibrée entre les enseignants du premier et du second degré.

Le conseil d'établissement est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par son adjoint.

Le conseil d'établissement comprend :

Membres siégeant avec droit de vote

- Les membres de l'administration
 - le chef du poste diplomatique ou son représentant ;
 - le chef d'établissement ;
 - le ou les adjoints au chef d'établissement ;
 - le chef de service administratif et financier ;
 - le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement ;
 - le ou les directeurs des classes primaires ;
 - le directeur d'études ou le coordonnateur des enseignements nationaux, le cas échéant, lorsque le poste existe.
- Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs et de service
- Les représentants des parents d'élèves et des élèves du second degré

Membres siégeant à titre consultatif :

- le consul de France ou son représentant ;
- les représentants de l'Assemblée des français de l'étranger de la circonscription géographique concernée, ou leurs représentants désignés par l'ambassadeur de France sur proposition des élus ;
- le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne ;
- deux personnalités locales choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel sur proposition du chef d'établissement ;
- le président de l'association des anciens élèves ou son représentant ;
- deux représentants du conseil de gestion ou du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire dans les établissements conventionnés ;

- le coordonnateur délégué de la direction de l'AEFE, le cas échéant, lorsque le poste existe.

La répartition des sièges au sein du conseil d'établissement est la suivante :

Administration	Personnels		Parents d'élèves	Élèves
	Enseignants	Administratifs et de service		
4 sièges	3 sièges	1 siège	3 sièges	1 siège
5 sièges	4 sièges	1 siège	3 sièges	2 sièges
6 sièges	5 sièges	1 siège	4 sièges	2 sièges
7 sièges	5 sièges	2 sièges	5 sièges	2 sièges
8 sièges	6 sièges	2 sièges	6 sièges	2 sièges
9 sièges	6 sièges	3 sièges	6 sièges	3 sièges
10 sièges	7 sièges	3 sièges	6 sièges	4 sièges

3- Modalités de désignation des représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves

Les modalités d'organisation des élections sont précisées en fin de circulaire.

3.1- Les représentants des personnels

Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en trois collèges :

- les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- les personnels d'enseignement et d'éducation du premier degré ;
- les personnels d'enseignement et d'éducation du second degré.

Les représentants de ces trois collèges sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ou, pour les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, au scrutin uninominal à un tour lorsque ne siège qu'un représentant.

Sont électeurs tous les personnels exerçant dans l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles.

Sont éligibles tous les personnels exerçant dans l'établissement au moins pour l'année scolaire.

Les personnels qui exercent dans le premier et le second degré sont électeurs et éligibles dans l'établissement pour le niveau d'enseignement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

L'élection des représentants des personnels peut avoir lieu à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves.

Les sièges des représentants des personnels d'enseignement et d'éducation sont répartis en fonction des effectifs enseignants dans chaque degré d'enseignement.

3.2- Les représentants des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque parent, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale, est électeur et éligible sous réserve de la compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste).

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Les personnels enseignants, administratifs, techniques, sociaux et de santé en exercice dans l'établissement ne sont pas éligibles au sein du collège des parents d'élèves.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms de candidatures.

Seules les listes qui présentent des candidats de parents d'élèves du premier et du second degré sont recevables.

3.3- Les représentants des élèves

L'élection des représentants des élèves du second degré se fait en deux temps.

a) élection des élèves comme délégués de classe

Chaque classe élit deux délégués titulaires et deux suppléants au scrutin uninominal à deux tours.

Dans un établissement comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Un élève qui n'a pas présenté sa candidature peut être élu s'il a reçu un nombre suffisant de voix et s'il accepte son mandat.

L'élection doit être précédée d'une réunion d'information sur le rôle des délégués des élèves.

Les candidatures sont individuelles. L'élection a lieu à bulletin secret. La majorité absolue est exigée au premier tour ; au second tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité du nombre des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

b) élection des représentants des élèves au conseil d'établissement

Les délégués de classes élisent en leur sein au scrutin plurinominal à deux tours les représentants des élèves au conseil d'établissement après avoir reçu une information sur le rôle et les attributions des différentes instances dans lesquelles siègent le ou les représentants des élèves (conseil d'établissement, conseil du second degré, conseil des délégués pour la vie lycéenne, conseil de discipline...).

Seuls sont éligibles les délégués des élèves titulaires appartenant à des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Chaque déclaration de candidature comprend un titulaire et un suppléant.

L'élection a lieu à bulletin secret.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre des suffrages, le siège est attribué au candidat titulaire le plus jeune.

4- Fonctionnement

- *Périodicité*

Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre scolaire. Il peut être en outre réuni en séance extraordinaire à la demande du chef du poste diplomatique ou de son représentant, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote, sur un ordre du jour précis.

- *Convocation*

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours francs à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Le président peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

- *Quorum*

Le conseil d'établissement ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents en début de séance est supérieur à la moitié des membres ayant droit de vote composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

- *Ordre du jour*

L'ordre du jour est établi par le chef d'établissement et adopté en début de séance.

- *Procès-verbal*

A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Le procès-verbal, établi sous la responsabilité du chef d'établissement, est transmis aux membres du conseil, à l'AEFE et aux autres entités dont relève éventuellement l'établissement.

Il est adopté à l'ouverture de la séance suivante et affiché dans les locaux de l'établissement pour une durée de quatre mois.

- *Vote à bulletin secret*

Le vote secret est de droit dès lors qu'un membre du conseil le demande.

Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de discrétion.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'établissement est prépondérante.

II- LE CONSEIL D'ECOLE

Un conseil d'école est instauré dans tous les établissements qui comprennent un enseignement du premier degré placé sous la responsabilité d'un directeur d'école.

Lorsque l'établissement ne comprend que du premier degré, le conseil d'école exerce les attributions du conseil d'établissement.

1- Attributions

Le conseil d'école adopte le règlement intérieur de l'école sur proposition du directeur d'école.

Ce conseil est obligatoirement consulté pour avis sur toutes les questions ayant trait au fonctionnement et à la vie de l'école, notamment sur :

- les structures pédagogiques ;
- l'organisation du temps et du calendrier scolaires ;
- le projet d'école ou le projet d'établissement dans sa partie 1er degré sur proposition du conseil des maîtres ;
- les actions particulières permettant d'assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement ;
- les conditions de scolarisation des enfants handicapés en prenant en compte les contraintes locales ;
- les projets et l'organisation des classes de découverte ;
- les questions relatives à l'hygiène, à la santé et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire ;
- les principes de choix des matériels et outils pédagogiques ;
- les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire.

Il adopte son règlement intérieur.

2- Composition

Le conseil d'école est présidé par le directeur d'école.

Sont membres de droit :

- siégeant avec droit de vote :

** dans les écoles de 12 classes et plus*

- le directeur d'école
- un enseignant par niveau d'enseignement
- un des enseignants spécialisés intervenant dans l'école, lorsque le poste existe, choisi par le conseil des maîtres
- un représentant des parents d'élèves par niveau d'enseignement.

** dans les écoles de moins de 12 classes*

- le directeur d'école
- les enseignants de l'école
- un représentant des parents d'élèves par classe.

- siégeant avec voix consultative :

- le chef d'établissement
- le chef de service administratif et financier
- l'inspecteur de l'éducation nationale en résidence.

Par ailleurs, des représentants des autres personnels qui exercent dans l'école peuvent assister, également avec voix consultative, au conseil d'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

3- Désignation des représentants des personnels enseignants et des parents d'élèves

Les représentants des personnels enseignants, lorsqu'ils siègent au conseil d'école par niveau d'enseignement, sont désignés par leurs pairs au sein du conseil de cycle.

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Chaque parent est électeur sous réserve de la compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste). Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Les personnels enseignants, administratifs, techniques, sociaux et de santé en exercice dans l'établissement ne sont pas éligibles au sein du collège des parents d'élèves.

La durée du mandat des membres élus du conseil d'école est d'une année et expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

Tout membre ne peut siéger à ce conseil qu'au titre d'une seule catégorie.

Le directeur d'école est chargé de la préparation des élections et de l'organisation du scrutin.

Les modalités d'organisation des élections sont précisées en fin de circulaire.

4- Fonctionnement

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis au moins une fois par trimestre et nécessairement avant le conseil d'établissement.

Il peut également être réuni en séance extraordinaire à la demande du directeur de l'école ou de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont adressés aux membres du conseil au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint, chargés d'établir le procès-verbal. Le secrétaire adjoint est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal est dressé par le président, adopté lors du conseil d'établissement suivant, puis consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un premier exemplaire est adressé au conseil d'établissement et annexé à son procès-verbal et un deuxième est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

III- LE CONSEIL DU SECOND DEGRE

Un conseil du second degré est mis en place dans les établissements qui comprennent au moins dix divisions du second degré.

Lorsque l'établissement ne comprend que du second degré, le conseil d'établissement exerce les attributions du conseil du second degré.

1- Attributions

Le conseil du second degré prépare les travaux du conseil d'établissement pour ce qui concerne le second degré, notamment dans les domaines suivants :

- les structures pédagogiques du second degré ;
- l'organisation du temps et du calendrier scolaires ;
- le projet d'établissement dans sa partie second degré en prenant appui, entre autres, sur les propositions du conseil pédagogique ;
- les conditions de scolarisation des enfants handicapés en prenant en compte les contraintes locales ;
- les projets et l'organisation des voyages scolaires ;
- les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire.

Il adopte son règlement intérieur.

2- Composition

Le conseil du second degré est présidé par le chef d'établissement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par son adjoint.

A l'identique du conseil d'établissement, sa composition est tripartite.

Y siègent :

- les représentants de l'administration :
 - le chef d'établissement
 - le ou les adjoints au chef d'établissement
 - le chef de service administratif et financier
 - le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement.
 - le directeur des études, ou, le cas échéant, le coordonnateur des enseignements nationaux

Le nombre des représentants de l'administration détermine celui des deux autres composantes.

- les représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et de service.
- les représentants élus des parents d'élèves et des élèves.

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, administratifs, techniques, sociaux et de santé, les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives, lors de la première

réunion du conseil qui suit les élections :

- lorsqu'ils disposent de deux sièges au moins, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- lorsqu'ils disposent d'un seul siège, au scrutin uninominal à un tour.

Pour chaque membre titulaire élu du conseil du second degré, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres du conseil du second degré est d'une année et il expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

La répartition des sièges est la suivante :

Administration	Personnels		Parents d'élèves	Élèves
	Enseignants	Administratifs et de service		
3 sièges	2 sièges	1 siège	2 sièges	1 siège
4 sièges	3 sièges	1 siège	2 sièges	2 sièges
5 sièges	3 sièges	2 sièges	3 sièges	2 sièges

Le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne assiste à titre consultatif au conseil du second degré.

3- Fonctionnement

Le conseil du second degré se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis au moins deux fois par an.

Il peut en outre être réuni en séance extraordinaire à la demande du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour précis.

Les règles définies pour le conseil d'établissement en matière de convocation, de quorum, de secrétariat de séance et des conditions de vote sont applicables au conseil du second degré.

Le compte-rendu est porté à la connaissance du conseil d'établissement et annexé au procès-verbal de ce conseil.

IV- LE CONSEIL DE GROUPEMENT DE GESTION

Lorsqu'un conseil de groupement de gestion est institué, il se réunit après que le conseil de l'établissement principal du groupement de gestion a siégé.

1- Attributions

Le conseil de groupement de gestion, sur le rapport du chef de l'établissement principal, émet un avis sur :

- le budget et le compte financier du groupement ;
- la carte des emplois des personnels du groupement ;

Le conseil de groupement de gestion est informé des campagnes de travaux de construction, d'entretien, de maintenance et du plan de formation des personnels. Ce conseil est une instance d'information où sont discutées, en tant que de besoin, les questions de toute nature intéressant le groupement.

2- Composition et désignation des membres

Le conseil de groupement de gestion est présidé par le chef de l'établissement principal du groupement de gestion ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par son adjoint.

Le conseil est composé, à l'identique du conseil d'établissement, selon un principe tripartite.

Le nombre des membres de droit détermine le nombre des membres du conseil de groupement de gestion.

Il convient de veiller à une répartition équilibrée entre les personnels d'enseignement du premier et du second degré.

Le conseil de groupement de gestion comprend, au titre de :

Membres siégeant avec droit de vote

- **les membres de l'administration**

- le chef du poste diplomatique ou son représentant ;
- le chef de l'établissement principal ;
- un adjoint au chef de l'établissement principal ;
- le chef des services administratifs et financiers du groupement de gestion ;
- le ou les chefs des établissements rattachés au groupement ;
- les directeurs des écoles rattachées au groupement.

- **les représentants des personnels des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs et de service**

- **les représentants des parents d'élèves et des élèves du second degré**

Membres siégeant à titre consultatif

- le consul de France ou son représentant
- le président de l'association des anciens élèves de l'établissement principal.

Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus au scrutin de liste par l'ensemble des membres titulaires et suppléants appartenant à leurs catégories respectives siégeant aux conseils des établissements rattachés au groupement de gestion.

Les listes tiennent lieu de bulletin de vote. Les électeurs expriment leur vote en rayant les noms des candidats qu'ils excluent et en ne conservant donc que le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir.

Le chef d'établissement principal de groupement de gestion assure l'organisation de ces élections selon les modalités définies par la présente circulaire.

La répartition des sièges au sein du conseil de groupement de gestion est la suivante :

Administration	Enseignants	Personnels Administratifs Service	Parents d'élèves	Elèves Lycée	Elèves Collège
4 sièges	3 sièges	1 siège	3 sièges	1 siège	
5 sièges	4 sièges	1 siège	3 sièges	2 sièges	
6sièges	5 sièges	1 siège	4 sièges	2 sièges	
7 sièges	5 sièges	2 sièges	4 sièges	2 sièges	1 siège
8 sièges	6 sièges	2 sièges	5 sièges	2 sièges	1 siège
9 sièges	6 sièges	3 sièges	5 sièges	2 sièges	2 sièges
10 sièges	7 sièges	3 sièges	6 sièges	2 sièges	2 sièges
11sièges	8 sièges	3 sièges	7 sièges	2 sièges	2 sièges
12 sièges	8 sièges	4 sièges	8 sièges	2 sièges	2 sièges

V- LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Un conseil pédagogique est mis en place dans les établissements comprenant un enseignement du second degré.

Selon le contexte, le chef d'établissement, s'il le juge opportun peut mettre en place deux conseils pédagogiques, l'un pour le collège, l'autre pour le lycée.

1- Attributions

Pour l'exercice des compétences, le conseil pédagogique :

1° est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;

- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels.

2° formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'établissement.

3° prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'établissement ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique.

4° assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement.

5° peut être saisi, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'établissement ou conseil du second degré.

Il adopte son règlement intérieur.

2- Composition et désignation des membres

Le conseil pédagogique, présidé par le chef d'établissement, comprend au moins :

- un professeur principal par niveau d'enseignement ;
- un professeur pour chaque champ disciplinaire ;
- un conseiller principal d'éducation.

Le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels volontaires, en veillant à ce que disciplines et niveaux soient représentés et après consultation des équipes pédagogiques intéressées.

Il en informe le conseil d'établissement lors de la réunion qui suit cette désignation.

Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

Le président du conseil pédagogique peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

3- Fonctionnement

Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement par son adjoint.

Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil.

Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du conseil d'établissement le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

VI- LE CONSEIL DES DELEGUES POUR LA VIE LYCEENNE (C.V.L.)

1- Rôle du C.V.L.

Dans les établissements qui comprennent un enseignement du second cycle, il est instauré un conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Lieu privilégié d'écoute et d'échanges entre élèves et adultes de la communauté éducative, c'est l'instance où sont débattues toutes les questions concrètes relatives aux conditions de vie dans l'établissement.

Les lycéens émettent des avis et formulent des propositions qui sont portées à la connaissance du conseil d'établissement.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne exerce les attributions suivantes :

1° il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves

2° il est obligatoirement consulté sur :

- les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ;
- les questions de restauration et d'internat ;
- les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

- sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;
- la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
- sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne présente au conseil du second degré et au conseil d'établissement les avis et les propositions, ainsi que les compte rendus de séance.

2-Composition et fonctionnement

Le CVL est présidé par le chef d'établissement.

Le C.V.L. est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des lycéens, au scrutin plurinominal à un tour.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune candidat est déclaré élu.

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque le titulaire élu est en dernière année de cycle d'études, son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire.

Les membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans.

Les représentants des lycéens élisent pour un an, en leur sein, au scrutin uninominal à deux tours, un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil du second de gré et au conseil d'établissement.

Le représentant titulaire assure les fonctions de vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne, des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des membres.

Les représentants des personnels sont désignés chaque année, parmi les membres volontaires des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, au conseil du second degré, lorsqu'il existe, ou à défaut au conseil d'établissement.

Deux représentants des parents d'élèves sont élus, en leur sein, par les représentants des parents d'élèves au conseil du second degré, lorsqu'il existe, ou à défaut au conseil d'établissement.

VII- LE CONSEIL DE DISCIPLINE

L'Agence entend rappeler le caractère sensible de la matière disciplinaire, dans la mesure où les décisions prises font nécessairement grief aux intéressés.

Les sanctions prononcées par les conseils de discipline des EGD sont des décisions administratives et celles prononcées par les conseils de discipline des établissements conventionnés sont des actes de droit commun local.

1- Principes

Un conseil de discipline est instauré dans les établissements comprenant un enseignement du second degré et, le cas échéant, un pour le collège et un pour le lycée.

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté scolaire, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée.

Le chef d'établissement peut décider, à titre exceptionnel, de délocaliser le conseil de discipline afin de prendre en compte une situation locale particulière.

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative. La convocation du conseil de discipline apparaît ainsi comme une solution ultime et grave.

Dans le respect du droit local, le règlement intérieur fixe les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves, qui peuvent être les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion temporaire, qui ne peut excéder huit jours, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- 4° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le choix de la sanction doit être proportionné au manquement constaté. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La levée du sursis implique une nouvelle convocation du conseil de discipline.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Le règlement intérieur peut prévoir en outre des mesures d'accompagnement, de prévention et de réparation.

Le chef d'établissement peut prononcer, seul, les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement lorsqu'elles sont prévues par le règlement intérieur de l'établissement élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 451-11 du code de l'éducation.

Il peut également prononcer et appliquer les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

Le conseil de discipline est compétent, dès lors qu'il est saisi, pour prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement, y compris celles qui peuvent l'être par le seul chef d'établissement.

Le conseil de discipline peut également prescrire les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues au règlement intérieur.

L'organisation de la procédure disciplinaire est également précisée par le règlement intérieur.

2- Composition et fonctionnement

Le conseil de discipline comprend :

- le chef d'établissement ou son adjoint ;
- un conseiller principal d'éducation désigné par le chef d'établissement ;
- le chef de service administratif et financier ;
- cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves dans les collèges ;

(ou)

- deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves dans les lycées.

Les représentants des personnels, des parents d'élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives.

Les représentants des élèves sont désignés par les élèves élus au conseil d'établissement, parmi les délégués des élèves ou les élus au CVL.

Pour chaque membre du conseil, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions.

2-1 Durée du mandat

Le mandat des membres élus est d'une année. Il expire le jour de la première réunion qui suit le renouvellement du conseil.

Si, en début d'année scolaire, un élève doit comparaître devant le conseil de discipline alors que le nouveau conseil n'est pas encore mis en place, le conseil de

discipline, dans sa composition au titre de l'année précédente, peut siéger valablement.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par son adjoint.

La voix du président du conseil de discipline est prépondérante en cas de partage des voix.

Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative.

Le conseil de discipline peut entendre, en tant que de besoin, des personnels qualifiés, susceptibles d'éclairer ses travaux : adjoint au chef d'établissement, personnel social ou de santé

Pour préserver l'impartialité du conseil de discipline, à l'initiative du chef d'établissement, dans certains cas, il est interdit à des membres impliqués dans les faits de siéger à certaines réunions. Le conseil de discipline délibère valablement même en l'absence de l'élève et/ ou de son représentant légal (lorsque l'élève est mineur) dès lors que ceux-ci ont été convoqués selon la procédure prévue au règlement intérieur.

Un parent d'élève, membre du conseil de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci, est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

Un élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ne peut siéger dans un conseil de discipline, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué des élèves, jusqu'à l'intervention de la décision définitive.

Un élève ayant ou ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué des élèves, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans ces deux cas, l'élève est remplacé, le cas échéant, par son suppléant.

Lorsqu'un membre du conseil de discipline a demandé au chef d'établissement la comparution d'un élève devant ce conseil, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

La décision du conseil de discipline est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative.

Tous les votes se font à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

2-2 Quorum

Le conseil de discipline ne peut valablement siéger que si le nombre de membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil.

Lorsque dans un établissement, il n'y a ni conseiller principal d'éducation (CPE) ou conseiller d'éducation, ni personne faisant fonction de CPE, le conseil de discipline ne comprend que douze membres et statue néanmoins valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

VIII- MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS, DES PARENTS D'ELEVES ET DES ELEVES ET CALENDRIER.

Le chef d'établissement assure l'organisation des élections des différentes instances de l'établissement.

Il fixe notamment la date des élections qui ont lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire et établit le calendrier des différentes opérations électorales.

Le chef d'établissement organise, quinze jours après la rentrée des classes, une réunion d'information des parents d'élèves sur le fonctionnement des instances de l'établissement et sur l'organisation des élections.

Il fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels et les élèves.

Il dresse, vingt jours avant l'élection, la liste électorale pour chacun des collèges. Il recueille et examine la recevabilité des déclarations de candidatures qui doivent lui être remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin et procède à l'affichage de ces documents en un lieu facilement accessible à tous.

Il procède à l'envoi du matériel de vote accompagné d'une note précisant les conditions et les modalités de vote par correspondance aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

La directrice de l'AEFE

Pour la Directrice de l'AEFE
et par délégation,
le Directeur adjoint

Olivier BOASSON

Anne-Marie DESCÔTES